

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1991.

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à permettre aux établissements de statut privé d'enseignement technologique supérieur industriel ou commercial à but non lucratif de conclure des contrats avec l'Etat et de bénéficier d'une aide financière de celui-ci,*

PRÉSENTÉ

Par MM. Charles PASQUA, Marcel LUCOTTE,  
Daniel HOFFEL, Etienne DAILLY, Pierre LAFFITTE

et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1)  
et apparentés (2),

les membres du groupe de l'Union des Républicains  
et des Indépendants (3)  
et rattachés administrativement (4)

et les membres du groupe de l'Union centriste (5)  
et rattachés administrativement (6),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Honoré Baillet, Henri Belcour, Jacques Bérard, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jean-Éric Bousch, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Michel Caldagués, Robert Calmejane, Jean-Pierre Camoin, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Henri Collette, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie,

...

---

...

Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Pierre Dumas, Marcel Fortier, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Georges Gruillot, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques de Menou, Mme Hélène Missoffe, MM. Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Jean Simonin, Jacques Sourdille, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, René Trégouët, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Serge Vinçon.

(2) *Apparentés* : MM. Gérard César, Désiré Debavelaere, Lucien Lanier, Claude Prouvoyeur, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

(3) *Ce groupe est composé de* : MM. Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, José Balarello, Bernard Barbier, Jean-Paul Bataille, André Bettencourt, Christian Bonnet, Joël Bourdin, Philippe de Bourgoing, Jean Boyer, Louis Boyer, Guy Cabanel, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Roger Chinaud, Jean Clouet, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Pierre Croze, Michel Crucis, Jean Delaneau, Jean Dumont, Ambroise Dupont, Jean-Paul Ermin, Jean-Pierre Fourcade, Jean-Claude Gaudin, Jean-Marie Girault, Yves Goussebaire-Dupin, Jacques Larché, Pierre Louvot, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Hubert Martin, Serge Mathieu, Michel Miroudot, Jean Pépin, Michel Poniatowski, Richard Pouille, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Henri Torre, René Travert, François Trucy, Albert Voilquin.

(4) *Rattachés administrativement* : MM. Charles Jolibois, Henri Olivier, André Pourny.

(5) *Ce groupe est composé de* : MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, René Ballayer, Bernard Barraux, Daniel Bernardet, François Blaizot, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Paul Caron, Louis de Catuelan, Auguste Chupin, Jean Cluzel, André Daugnac, André Diligent, Jean Faure, André Fosset, Jacques Genton, Henri Goetschy, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Marcel Henry, Rémi Herment, Daniel Hoëffel, Jean Huchon, Claude Huriet, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Henri Le Breton, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Marcel Lesbros, Roger Lise, Jacques Machet, Jean Madelain, Kléber Malécci, François Mathieu, Louis Mercier, Daniel Millaud, Louis Moinard, René Monory, Claude Mont, Jacques Moission, Alain Poher, Roger Poudonson, Jean Pourchet, Guy Robert, Olivier Roux, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Paul Séramy, Michel Souplet, Pierre Vallon, Albert Vecten, Xavier de Villepin, Louis Virapoullé.

(6) *Rattachés administrativement* : MM. Paul Alduy, Claude Belot, Jean-Pierre Cantegrit, Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Egu, Jacques Moutet, Bernard Pellarin, Georges Treille.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La liberté de l'enseignement supérieur est inscrite dans la loi du 12 juillet 1875. Dans sa décision du 23 novembre 1977, le Conseil constitutionnel a déclaré que le principe de la liberté de l'enseignement « constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la constitution de 1946, et auxquels la constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle ». Il a considéré, par ailleurs, « que l'affirmation par le même préambule de la constitution de 1946 que "l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est une obligation de l'Etat" ne saurait exclure l'octroi d'une aide de l'Etat à cet enseignement dans des conditions définies par la loi ».

Mais si les enseignements de type primaire, secondaire, technique et agricole privés ont fait l'objet de lois régissant leurs rapports avec l'Etat, il n'en est pas de même pour l'enseignement supérieur privé. Seul l'enseignement supérieur agricole privé a pu bénéficier des dispositions de la loi du 31 décembre 1984 (loi Rocard). Les établissements privés d'enseignement supérieur industriel ou commercial se trouvent donc confrontés à une absence de texte législatif qui constitue de fait une entrave à leur liberté constitutionnelle de fonctionnement.

Or, à l'heure où chacun constate que la France manque cruellement d'ingénieurs et de cadres de gestion, ces établissements ont fait la preuve qu'ils apportent à l'œuvre de formation des cadres de la nation une contribution tout à fait significative : en 1990, 24 % des diplômes d'ingénieurs reconnus par l'Etat ont été décernés dans des grandes écoles privées. Et dans les années qui viennent ce rapport ne cessera de croître, puisque le nombre de diplômés dans les écoles privées augmentera de 27 % entre 1990 et 1992, alors qu'il n'augmentera que de 20 % pendant ce temps dans les écoles de l'Etat.

La mission de service public assurée par les établissements d'enseignement supérieur privés est incontestable : elle est conforme à la mission assignée aux établissements publics par la loi du 26 juillet 1984 (loi Savary), à savoir :

— la formation initiale et continue ;

- la recherche scientifique et technologique ;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- la coopération internationale.

Au regard de cette mission de service public, l'aide financière de l'Etat est singulièrement insuffisante. Quand elle existe, elle est fournie chaque année sous forme de subventions inscrites dans le projet de loi de finances au chapitre 43-11. Ces subventions atteignent dans les meilleurs des cas 6 000 F par élève et par an, ce qui est très loin de ce que dépense l'Etat pour ses propres formations, même les moins coûteuses. Pourtant, ces formations ont fait la preuve qu'elles étaient parmi les moins chères des formations supérieures existantes.

En habilitant les établissements d'enseignement supérieur privés à délivrer des diplômes reconnus, les pouvoirs publics reconnaissent la qualité des enseignements délivrés : il est normal qu'ils en assurent une grande partie du financement, puisque la charge totale leur en incomberait en cas de défaillance du secteur privé. C'est également une question de justice vis-à-vis des familles des élèves de ces établissements qui doivent actuellement acquitter des frais de scolarité trop élevés.

Il est, en outre, nécessaire que la participation financière de l'Etat soit contractuelle afin, d'une part, de donner aux établissements privés d'enseignement supérieur une meilleure sécurité financière et, d'autre part, de planifier la gestion des formations qu'ils assurent.

Pour ces motifs, nous vous proposons d'adopter la proposition de loi ci-après.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les établissements de statut privé d'enseignement technologique supérieur industriel ou commercial à but non lucratif, délivrant des diplômes reconnus par la commission des titres d'ingénieurs ou par le ministre compétent, participent au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. A ce titre, ils peuvent conclure avec l'Etat des contrats.

Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté d'enseignement.

### Art. 2.

L'association ou l'organisme responsable d'un tel établissement d'enseignement supérieur doit, lorsqu'il désire que cet établissement, participant au service public, reçoive une aide financière de l'Etat, demander à souscrire un contrat avec l'Etat. Par ce contrat, l'établissement s'engage notamment :

1° à se conformer au schéma prévisionnel national de développement des filières de formation concernées ;

2° à offrir aux élèves des formations remplissant les conditions exigées par les organismes reconnaissant les diplômes correspondants ;

3° à faire assurer ces formations par des personnels qui présentent les qualifications requises par l'autorité administrative ;

4° à se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat.

Ce contrat est conclu pour une durée de cinq ans. Il doit être conforme à un contrat type approuvé en Conseil d'Etat.

### Art. 3.

Dans les établissements liés à l'Etat par contrat, l'association ou l'organisme responsable désigne le chef d'établissement qui doit détenir des titres et présenter des qualifications comparables à ceux requis dans

l'enseignement supérieur public. Cette désignation est aussitôt notifiée à l'autorité administrative.

#### Art. 4.

Le chef d'établissement exerce l'autorité au sein de l'établissement. Il choisit ses collaborateurs. Toutefois, la nomination des personnels enseignants doit faire l'objet d'une demande de « non-opposition d'enseigner » auprès du rectorat dont dépend l'établissement.

#### Art. 5.

L'aide financière de l'Etat est calculée sur la base :

– du nombre de postes de formateurs nécessaire à la mise en œuvre du programme de formation retenu par le schéma prévisionnel national ;

– du coût d'un poste déterminé pour chaque filière de formation par référence au coût moyen des formateurs qui participent aux filières équivalentes de l'enseignement public ;

Cette base de calcul est fixée par décret.

La subvention est versée sous forme de dotation globale. Elle est majorée chaque année dans les mêmes conditions que celles afférentes aux personnels de l'enseignement public.

#### Art. 6.

Les établissements bénéficiaires de la subvention peuvent en outre disposer de ressources provenant de subventions, legs, dons ou fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participations des employeurs au financement des formations technologiques.

Ils reçoivent une contribution versée par les élèves.

#### Art. 7.

L'Etat et les collectivités locales peuvent contribuer aux frais d'investissements afférents aux établissements d'enseignement supérieur sous contrat définis à l'article premier.

**Art. 8.**

Les dépenses résultant des dispositions de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts et des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts. Une part du produit de cette majoration est versée aux collectivités locales.